

Les présentes conditions s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues au contrat, à toutes les commandes établies par PRECEND et elles prévalent sur toutes autres dispositions. Le Partenaire prestataire renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres Conditions générales de vente.

Article I : Généralités

PRECEND SAS, inscrite au RCS Nantes sous le numéro 825 171 556, au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est sis 6 B rue des Cahéreaux à La Chapelle sur Erdre (44240), ci-après dénommée « PRECEND ». PRECEND est un cluster, labellisé Plateforme régionale d'innovation en 2011 par la Région des Pays de la Loire, qui propose des Prestations dans le développement des moyens CND, END, SHM, et plus généralement des services pour l'industrie.

On désigne par « Partenaires prestataires », l'ensemble des acteurs publics et privés possédant des équipements et des compétences en Essais non destructifs (END), Contrôles non destructifs (CND), Structural health monitoring (SHM), ainsi qu'en compétences connexes (analyses, & caractérisation des matériaux, simulation et propriétés thermiques, robotique, préparation et traitement de surfaces, etc.) proposant à PRECEND la possibilité d'être consultés afin de mettre à disposition leurs ressources pour l'exécution de Prestations pour un Client de PRECEND.

PRECEND propose ses services au Client via les Partenaires prestataires.

Article II : Commande

Le Partenaire prestataire s'engage à titre d'obligation essentielle, à accuser réception de la Commande dans un délai de 7 jours à compter de la date figurant sur la Commande. Passé ce délai, les termes de la Commande seront réputés acceptés par le fournisseur Partenaire prestataire. Ce présent bon de commande indique le commencement d'exécution des prestations.

Article III : Prix et conditions de paiements

Les prix figurants sur la Commande sont fermes et non révisables. Les prix du bon de commande et de la facture doivent donc être similaires. Le Partenaire prestataire prend à sa charge l'éventuel surplus de coût lié à la prestation réalisée.

Les factures doivent être émises et envoyées au siège administratif de l'activité de PRECEND, à l'adresse figurant en pied de page par courrier postal ou par courriel postérieurement à l'exécution de la Prestation et rappeler obligatoirement le numéro de la Commande ou, à défaut, tous éléments permettant de rapprocher la Prestation de la Commande passée, la désignation de la Prestation, les dates et les références du bordereau de livraison, ainsi que le prix détaillé.

La Commande sera réglée 60 jours nets au Partenaire prestataire à compter de la date d'émission de la facture qui sera produite à l'achèvement de la Prestation.

Article IV : Délai

Les dates de restitution des résultats doivent rigoureusement concorder avec celles indiquées dans le devis. Dans le cas d'un dépassement des délais, PRECEND se réserve le droit, avec l'accord du Client, de demander un geste commercial duquel le Partenaire prestataire devra s'acquitter.

Article V : Garanties et responsabilités

Le Partenaire prestataire utilisera les sommes perçues pour la mise en place de la Prestation, et mettra tout en œuvre pour en assurer son bon déroulement.

Les résultats des Prestations sont exclusivement réservés à l'usage de PRECEND et de son Client. Le Partenaire prestataire mettra en œuvre toutes les précautions nécessaires pour le stockage et la conservation secrète des résultats jusqu'à la remise à PRECEND et son Client.

Le Partenaire prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution du présent Contrat par son personnel ou ses collaborateurs ; et déclare assurer pleinement sa responsabilité dans les projets menés et abandonner tout recours contre Precend.

Article VI : Confidentialité - publication

Le Partenaire prestataire est tenu de garder secrètes les informations (plans, croquis, modèles, spécifications techniques, documents particuliers, outillages de production, outillages de contrôle, etc.) qui lui sont fournies. Il s'engage à prendre toutes dispositions pour empêcher la divulgation de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques, non connues du public, appartenant à l'autre partie dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution d'une commande. Il en est de même pour les résultats obtenus au terme de la Commande.

Toute publication ou communication portant sur la Prestation ou ses résultats, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de celle-ci et les trois (3) années qui suivent son expiration, l'accord préalable écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de la Prestation.

Le Partenaire prestataire autorise néanmoins PRECEND à faire figurer sur son site internet et sur ses documents commerciaux la marque et/ou la dénomination sociale du Partenaire prestataire avec une brève annonce de la conclusion de la Prestation réalisée par le Partenaire prestataire.

Article VII : Propriété industrielle

Les résultats d'une prestation sont la propriété du Client. Le savoir-faire mis en œuvre par PRECEND et ses Partenaires prestataires pour sa réalisation reste leur propriété : en conséquence, toute amélioration du savoir-faire demeurera propriété de PRECEND et ses Partenaires prestataires.

Si les résultats et/ou les techniques utilisées lors de la Prestation font l'objet d'un brevet, PRECEND laisse l'initiative aux Partenaires prestataires de négocier avec le Client le droit de propriété.

Article VIII : Droit applicable/Tribunaux compétents

Le présent Contrat sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par la loi et le droit français. En cas de différent découlant de ce Contrat qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai de 1 mois, les Parties sont en droit de saisir les tribunaux de Nantes, qui ont la compétence exclusive de par la domiciliation du siège de l'activité PRECEND.

En cas de traduction du Contrat, seule la version en français fera foi.